



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/14/135

AVIS N° 14/34 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DU CALCUL DE L'INTERVENTION POUR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE SUITE À LA MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1er;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

- 1. L'Office national de l'emploi et le Service public de programmation Intégration sociale souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue du calcul de l'intervention pour les centres publics d'action sociale suite à certaines modifications dans la réglementation du chômage, qui doit être neutre sur le plan budgétaire pour les administrations locales. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a déjà rendu un avis favorable pour une demande similaire des deux institutions de sécurité sociale (voir l'avis n° 13/63 du 2 juillet 2013).
- 2. Pour le calcul de l'impact (pour l'exercice 2013) de deux mesures spécifiques (l'exclusion dans le cadre de la procédure spécifique d'activation du comportement de recherche d'emploi pour les personnes bénéficiant d'une allocation d'insertion et la prolongation du stage d'insertion professionnelle de trois mois), la Banque Carrefour de la sécurité sociale

utiliserait des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

- 3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale mettrait les tableaux suivants à la disposition:
 - le nombre de personnes exclues au cours de l'année 2013 dans le cadre de la procédure spécifique d'activation du comportement de recherche d'emploi pour les personnes bénéficiant d'une allocation d'insertion, réparties suivant la catégorie, le mois de la sanction et le nombre de mois d'aide du centre public d'action sociale;
 - le nombre de personnes pour lesquelles le paiement d'une prime d'insertion professionnelle a débuté en 2013 et qui ont reçu un revenu d'intégration sociale au cours des trois mois précédents, réparties suivant la catégorie de revenu d'intégration, le nombre de mois de revenu d'intégration sociale au cours de la période de trois mois précédant le premier versement de la prime d'insertion et suivant le mois de paiement de l'Office national de l'emploi.

B. EXAMEN

- **4.** En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
- **5.** En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-àdire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
- **6.** La communication vise à permettre le calcul de l'intervention pour les centres publics d'action sociale suite à la modification de la réglementation relative au chômage et elle est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Office national de l'emploi et au Service public de programmation Intégration sociale, en vue du calcul de l'intervention pour les centres publics d'action sociale suite à la modification de la réglementation relative au chômage.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).